

Bureau du surintendant      Office of the Superintendent  
des institutions financières      of Financial Institutions

**Compte de prestations de  
décès de la  
fonction publique**

**Rapport actuariel**

**au 31 décembre 1992**

**Canada**



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

255 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

255, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 5 décembre 1994

L'honorable Arthur C. Eggleton, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 59 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport d'évaluation relatif à un examen actuariel, au 31 décembre 1992, du Compte de prestations de décès de la fonction publique établi en vertu de la Partie II de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard Dussault  
Actuaire en chef

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Introduction . . . . .	1
II- Données . . . . .	2
III- Méthodes . . . . .	3
IV- Hypothèses . . . . .	4
V- Résultats de l'évaluation	
• Bilan . . . . .	7
• Coûts et cotisations . . . . .	8
• Excédent . . . . .	11
VI- Conclusions . . . . .	12

## ANNEXES

1. Sommaire des dispositions du régime . . . . .	13
2. Échantillons d'hypothèses démographiques . . . . .	17
3. Sommaires des données . . . . .	27
4. Conciliation du coût et de l'excédent . . . . .	31

## **I- Introduction**

En vertu de la partie II (Prestations supplémentaires de décès) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), les membres sont admissibles à une prestation forfaitaire en cas de décès. Les cotisations versées à l'égard de ces prestations sont portées au crédit du Compte de prestations de décès de la fonction publique, et les prestations y sont imputées.

Le présent rapport actuariel a été dressé conformément à l'article 59 de la LPFP qui, par suite du Projet de Loi C-55 promulgué le 29 septembre 1992, englobe maintenant les Prestations supplémentaires de décès depuis le 5 octobre 1992 aux fins du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Conformément à l'article 6 de la LRPP, le rapport renferme une estimation de la suffisance des montants inscrits au crédit du Compte et des cotisations payables en vertu de la Partie II de la LPFP par rapport aux prestations imputables au Compte.

La date du rapport actuariel précédent est le 31 décembre 1989. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 31 décembre 1992, des changements importants ont été apportés, en vertu du Projet de Loi C-55, aux dispositions du régime: la prestation de décès de base a été doublée et la tranche d'assurance acquittée a été augmentée de 500 \$ à 5 000 \$. Le taux de cotisation prescrit pour les membres a été réduit de moitié à 0,05 \$ (*versus* 0,10 \$ auparavant) par tranche de 250 \$ du montant de base assuré. Le taux de cotisation prescrit pour l'État à l'égard de l'assurance de base a également été réduit de moitié à un douzième (*versus* un sixième auparavant) du coût anticipé des prestations annuelles, tandis que ses cotisations à l'égard des montants d'assurance acquittée sont demeurées inchangées.

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins du présent rapport sont décrites à l'annexe 1 et tiennent compte de celles qui étaient en vigueur à la date d'évaluation.

## II- Données

### A- Aperçu

Au 31 décembre 1992, le régime de prestations supplémentaires de décès comptait 408 909 membres<sup>(1)</sup> dont 307 465 étaient des membres actifs, 101 270 des membres inactifs admissibles à une rente immédiate, et 174 des membres inactifs admissibles à une allocation annuelle ou une rente différée. Les montants d'assurance en vigueur à cette date totalisaient 27 656,9 millions de dollars.

### B- Source

Les données requises à l'égard des membres sont tenues à jour dans les fichiers informatiques de la Direction des pensions de retraite des Travaux publics et services gouvernementaux Canada. Le personnel de la Direction des produits de pension et d'assurance de ce même ministère gère les logiciels servant à l'extraction des données d'évaluation.

La valeur du solde du Compte au 31 décembre 1992 ainsi que celle des cotisations et des intérêts courus ont été fournies par le personnel de la Direction des pensions de retraite.

### C- Validation

Les registres de données fournis pour la présente évaluation ont été examinés aux fins de leur cohérence, de leur complémentarité et de leur vraisemblance globale, et des ajustements appropriés ont été apportés.

### D- Remerciements

Nous remercions le personnel de la Direction des produits des pensions de retraite et des assurances des Travaux publics et services gouvernementaux Canada pour leur collaboration et leurs précieux services dans le cadre du traitement des données d'évaluation.

### E- Sommaires

Les sommaires de données sur les membres figurent à l'annexe 3 du présent rapport.

---

<sup>(1)</sup> La définition des diverses catégories de membres figure à l'annexe 1.

### III- Méthodes

Compte tenu de l'effet négligeable de leur nombre sur les coûts et le passif, les 174 membres inactifs (voir tableau 3D de l'annexe 3) admissibles à une allocation annuelle ou une rente différée n'ont pas été pris en compte aux fins de l'évaluation.

#### A- Actif

Hormis les cotisations et intérêts courus, le solde du Compte de prestations de décès de la fonction publique à une date donnée correspond à l'excédent, accumulé avec les intérêts, de toutes les cotisations faites jusqu'à cette date sur toutes les prestations chargées jusqu'à cette date. Le Compte est inscrit à sa valeur comptable, par opposition à la valeur au marché, parce que son solde n'est pas négociable.

#### B- Passif

- Vu l'effet négligeable de la prolongation de 30 jours de l'assurance au moment de sa cessation et la nature de l'assurance temporaire payée mensuellement, aucun élément de passif n'est réputé exister spécifiquement en rapport avec **l'assurance financée sur base temporaire**.
- En ce qui concerne les portions individuelles acquittées de 5 000 \$ de prestations assurées, le passif au 31 décembre d'une année donnée correspond au montant qui, ajouté à l'intérêt au taux hypothétique d'évaluation, suffit au paiement éventuel de chaque portion individuelle de 5 000 \$ d'assurance à l'occasion du décès de chaque membre visé par cette assurance au 31 décembre de cette année.
- À la lumière des résultats techniques du régime, la réserve pour les **sinistres survenus mais non déclarés, ainsi que ceux déclarés mais non payés**, est égale à 1/6 des prestations annuelles payées en moyenne entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 1992.
- **Les marges pour écarts défavorables**, maintenues seulement à l'égard de l'assurance financée sur base temporaire, correspondent au montant qui, ajouté au coût de l'année, donne une probabilité statistique de 99,5 % que les prestations de décès de l'année n'excéderont pas la somme du coût de l'année et de ces marges. Elle est réputée égale, en supposant que la distribution du nombre de décès est binomiale, à 2,6 fois l'écart type du montant projeté de prestations de décès. À cet effet, l'écart type est réputé égal à la racine carrée du nombre projeté de décès pondéré par le carré du montant moyen d'assurance.

#### C- Coûts

Les coûts annuels futurs projetés du régime ne sont pas constants. Ils diffèrent donc des taux de cotisation applicables (voir article 3 de l'annexe 1). Ces coûts projetés ne sont utilisés aux fins du présent rapport que dans la projection du ratio de l'excédent sur les prestations annuelles.

##### • Assurance acquittée

La prime unique pour les portions individuelles acquittées de 5 000 \$ de prestations assurées correspond à la valeur initiale (au moment où l'assurance devient acquittée) de la réserve calculée tel que décrit au paragraphe B ci-haut à l'égard de l'assurance acquittée.

##### • Assurance temporaire

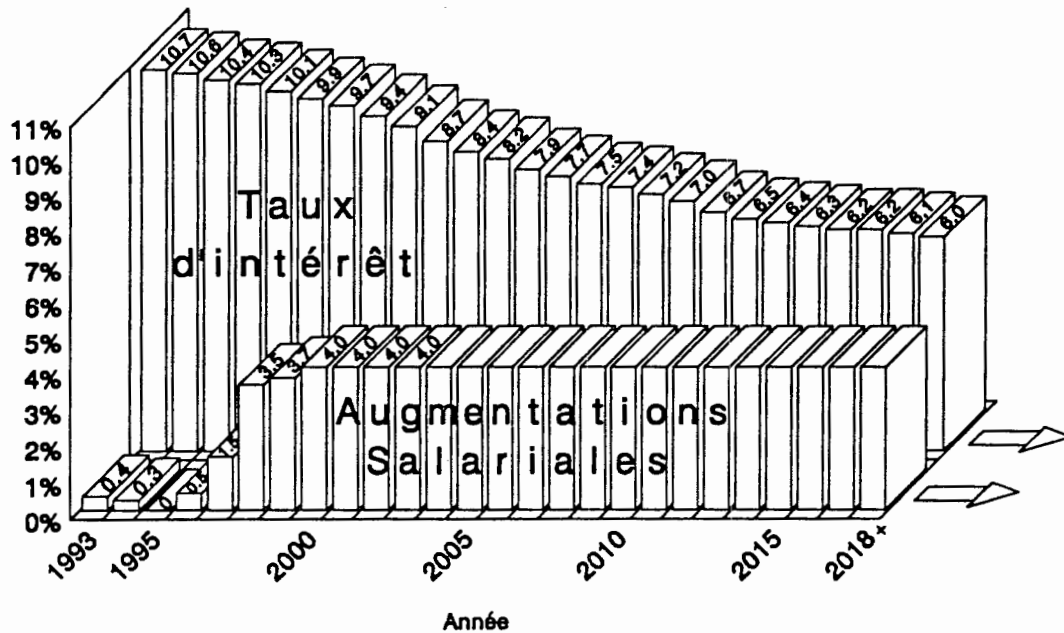
L'estimation du coût de l'assurance (financée sur base temporaire) au cours d'un mois donné, à l'égard du total des prestations assurées en cas de décès alors en vigueur, est le montant correspondant aux prestations assurées en cas de décès en vigueur au cours de ce mois multipliées par le taux de mortalité (probabilité de décès) réputé applicable au cours de mois.

## IV- Hypothèses

### A- Hypothèses économiques

Pour la projection du Compte de prestations de décès de la fonction publique, les hypothèses économiques, y compris les augmentations de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement (figurant au tableau 2A de l'annexe 2), sont celles du rapport actuariel au 31 décembre 1992 sur le régime de pensions de la fonction publique du Canada. Un sommaire des hypothèses économiques de base pertinentes figure au graphique ci-bas:

### Hypothèses économiques de base



## **B- Hypothèses démographiques**

### **1. Nouveaux membres**

Une projection des membres futurs est requise uniquement pour l'évaluation des coûts annuels futurs de l'assurance en cas de décès.

#### **a) Nombre**

Le nombre de nouveaux membres actifs a été déterminé de façon à produire, pour les hommes et les femmes séparément, une population stable de membres actifs.

#### **b) Répartition selon l'âge**

La répartition selon l'âge des nouveaux membres au cours de chaque année à venir est supposée être la même, pour les hommes et les femmes séparément, que celle des nouveaux cotisants au compte de la pension de retraite au cours de 1990, 1991 et 1992.

### **2. Taux de cessation d'emploi**

Les probabilités à l'égard des membres actifs de cesser leur emploi et de prendre leur retraite sont les mêmes que les probabilités correspondantes retenues aux fins du rapport actuariel au 31 décembre 1992 sur le régime de pensions de la fonction publique (tableaux 2B à 2F de l'annexe 2).

### **3. Montant d'assurance**

#### **a) Membres actifs**

Le montant total des prestations assurées en cas de décès est réputé être celui applicable au 31 décembre 1992, ou à la date d'adhésion du membre si subséquente, majoré des taux d'augmentation de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement. Les réductions s'appliquant au montant d'assurance à compter de 61 ans furent également prises en compte.

#### **b) Membres inactifs admissibles à une rente immédiate**

Les résultats techniques indiquent qu'environ 2 % seulement des membres optent en faveur d'une réduction à 5 000 \$ de leur montant d'assurance lorsqu'ils deviennent admissibles à une rente immédiate au moment de quitter leur emploi avant d'atteindre 65 ans. On a ainsi retenu l'hypothèse qu'aucun membre n'exercerait cette option.



#### 4. Mortalité

Les taux de mortalité entrent en jeu pour le calcul des prestations de décès ainsi que pour la survie, au delà de la date d'évaluation, des membres assurés.

##### a) Membres actifs

Les taux de mortalité réputés applicables en 1993 (tableau 2G de l'annexe 2) sont ceux utilisés pour le rapport du Régime de pensions de la fonction publique du Canada au 31 décembre 1992. Ils correspondent à 95 % des taux moyens réalisés au cours de 1984 à 1989 par les membres actifs cotisant à ce régime et ayant à leur actif au moins cinq années de service ouvrant droit à pension. Toutefois, ces taux furent également ajustés au titre de l'amélioration à la longévité au cours de 1990-1992 (voir les facteurs concernés au tableau 2J de l'annexe 2). Ces taux de mortalité sont légèrement inférieurs au taux hypothétiques du rapport précédent sur le Compte de prestations de décès de la fonction publique.

Les taux de mortalité réputés applicables après 1993 sont ceux réputés applicables en 1993, ajustés au titre de l'amélioration à la longévité à l'aide des facteurs figurant au tableau 2J de l'annexe 2. Les ajustements concernés correspondent à une version modifiée du barème de projection H de la *Society of Actuaries*.

##### b) Membres inactifs admissibles à une rente immédiate et/ou à l'assurance acquittée lorsqu'ils atteignent 65 ans

Les taux de mortalité supposés à l'égard de ces membres ont été déterminés séparément pour les pensionnés retraités et pour les pensionnés invalides à l'instar du rapport actuariel au 31 décembre 1992 sur le Régime de pensions de la fonction publique du Canada.

Les taux de mortalité de 1993 applicables aux pensionnés retraités figurent au tableau 2H de l'annexe 2, et ceux applicables aux pensionnés invalides figurent au tableau 2I du même annexe. Les taux de mortalité des années suivant 1993 ont été obtenus en appliquant les facteurs d'amélioration de la longévité (tableau 2J de l'annexe 2) aux taux de mortalité de 1993.

## V- Résultats de l'évaluation

### A- Bilan

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV.

<b>Actif</b>	(millions \$)
Solde du Compte	829,5
Cotisations et intérêts courus	90,0
<b>Actif total au 31 décembre 1992</b>	<b>919,6</b>

<b>Passif</b>	(millions \$)
Réserve à l'égard de l'assurance acquittée de 5 000 \$ sur la vie de chaque membre âgé de 65 ans et plus	170,3
Réserve pour les sinistres survenus mais non déclarés, ainsi que ceux déclarés mais non payés	13,4
Marges pour écarts défavorables	5,5
<b>Passif total au 31 décembre 1992</b>	<b>189,2</b>

<b>Excédent</b>	(millions \$)
<b>Au 31 décembre 1992</b>	<b>730,4</b>

## B- Coûts et Cotisations

Les coûts ont été calculés en utilisant les données décrites à la section II, les méthodes d'évaluation décrites à la section III et les hypothèses décrites à la section IV.

### 1. Résultats récents

Le coût total de toutes les prestations d'assurance payées en 1993 a été de 96,0 millions \$. Les prestations d'assurance comprennent l'assurance temporaire (deux fois le salaire annuel) et l'assurance acquittée (portions individuelles de 5 000 \$).

- **Assurance acquittée**

Le montant total des prestations concernées payées en 1993 a été de 18,4 millions \$. Vu que les prestations assurées totales se sont chiffrées à 396,6 millions \$ au cours de 1993, le taux de prestation réalisé en 1993 a été de 3,87 \$ par mois par tranche de 1 000 \$ d'assurance. Par ailleurs, la prime unique estimée pour 1992 à l'âge 65 est de 301,03 \$ et de 223,24 \$ par 1 000 \$ d'assurance respectivement pour les hommes et les femmes. Les taux de cotisation correspondants (voir article 3c de l'annexe 1) applicables à l'assurance acquittée sont 62,00 \$ et 58,20 \$.

- **Assurance temporaire**

Le coût total concerné a été de 77,6 millions \$ en 1993. Vu que les prestations assurées totales se sont chiffrées à 26 785,7 millions \$ au cours de 1993, le coût total en 1993 a été de 0,241 \$ par mois par tranche de 1 000 \$ d'assurance.

Les membres actifs et les membres inactifs admissibles à une rente immédiate doivent cotiser à raison de 0,20 \$ par mois pour chaque tranche de 1 000 \$ de prestation assurée. Par ailleurs, l'État cotise mensuellement un montant égal à un douzième du montant total de prestations en regard des décès, survenus durant le mois, de membres actifs et de membres inactifs admissibles à une rente immédiate. La cotisation de l'État en 1993 est estimée à 0,020 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de prestation assurée. Ainsi, la cotisation totale des membres et de l'État à l'égard de ces membres est de 0,220 \$ mensuellement pour chaque tranche de 1 000 \$ de prestation assurée, par opposition à l'estimation du coût mensuel (paragraphe ci-haut) de ces prestations assurées en 1993 de 0,241 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de prestation assurée.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur l'administration de la LPFP de chacune des 12 années financières se terminant au 31 mars 1993, on a pu déduire que le coût mensuel moyen a varié entre 0,224 \$ et 0,294 \$ par tranche de 1 000 \$ de prestation assurée. Les données indiquent également une tendance à la baisse des coûts au cours des récentes années. Les paiements mensuels de prestations effectués en moyenne au cours de diverses périodes de six années consécutives, sont exprimés dans le tableau ci-bas par tranche de 1 000 \$ d'assurance:

<u>Période de six ans se terminant le 31 mars</u>	<u>Prestations mensuelles moyennes au cours de la période de 6 ans par tranche de 1 000 \$ d'assurance</u>
1988	0,269
1989	0,260
1990	0,253
1991	0,248
1992	0,244
1993	0,239

## 2. Coûts projetés versus cotisations applicables

- **Assurance acquittée**

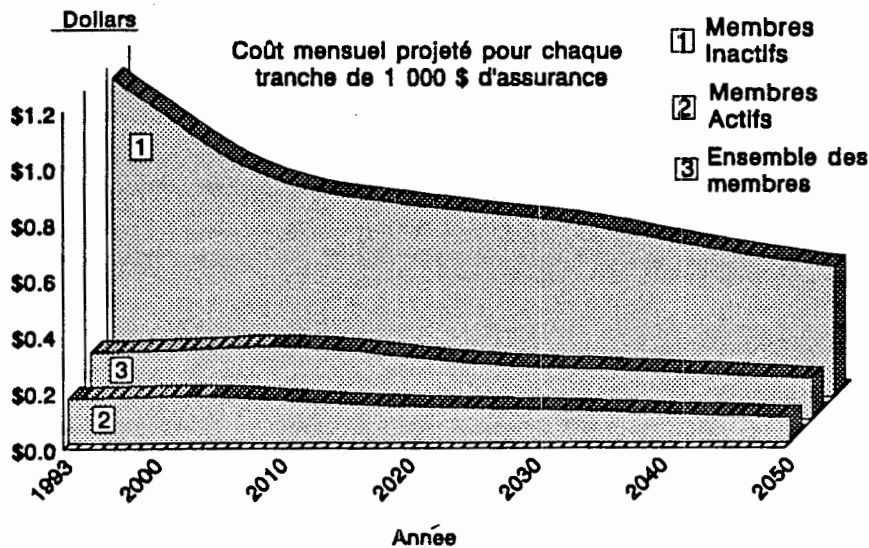
En accord avec les améliorations hypothétiques de la longévité, on s'attendrait normalement à ce que la prime unique pour l'assurance acquittée diminue avec le temps. Toutefois, le taux ultime hypothétique d'intérêt est moindre à 6 % que celui de 10,7 % pour 1993. Au cours de la fin de 1992 à la fin de 2050, l'effet net des améliorations à la longévité et des taux d'intérêt décroissants, sur les primes uniques à l'âge 65 pour chaque tranche d'assurance de 1 000 \$ d'assurance, est une augmentation de 301,03 \$ à 328,09 \$ pour les hommes, et de 223,24 \$ à 251,96 \$ pour les femmes. Les taux de cotisation correspondants (voir article 3c de l'annexe 1) applicables à l'assurance acquittée sont 62,00 \$ et 58,20 \$.

- **Assurance temporaire**

On s'attend à ce que le coût mensuel pour chaque tranche de 1 000 \$ d'assurance temporaire augmentera graduellement à un niveau d'environ 0,261 jusqu'en 2008, et qu'il diminuera ensuite graduellement à 0,146 avant l'année 2050. Le tableau et le graphique ci-bas indiquent le coût mensuel projeté à l'égard de certaines années de 1993 à 2050 pour chaque tranche de 1 000 \$ de prestation assurée en cas de décès.

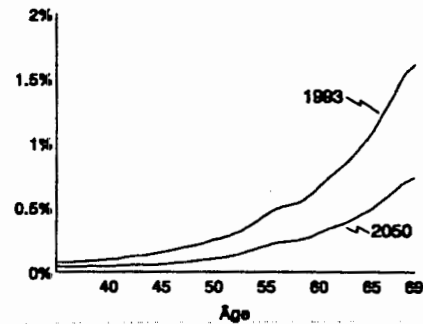
**Coût mensuel projeté pour chaque tranche de 1 000 \$ d'assurance**

Catégorie de membres	1993	2005	2015	2030	2050
Membres actifs	0,159	0,163	0,137	0,117	0,089
Membres inactifs admissibles à une rente immédiate	1,145	0,798	0,701	0,619	0,467
Ensemble des membres actifs et inactifs	0,241	0,260	0,240	0,185	0,146



Le coût projeté de l'assurance temporaire en 2050 est de 55,97 % inférieur au coût mensuel de 1993. Cela est dû aux trois facteurs suivants:

- Une réduction importante de coût est causée par la mortalité hypothétique moins élevée en 2050 conformément à l'application des facteurs d'amélioration à la longévité, figurant au tableau 2J de l'annexe 2, aux taux de mortalité courante figurant au tableau 2G. Le graphique ci-contre indique les taux de mortalité, à l'égard des deux sexes combinés, réputés applicables en 1993 et les taux correspondants en 2050.



- Une petite réduction de coût, soit de 61,96 % en 1993 à 59,64 % en 2050, découle du changement anticipé de la proportion des prestations assurées des membres actifs imputable aux hommes.
- L'âge moyen des membres actifs en 2050 est plus élevé qu'en ce moment. Cela a pour effet d'augmenter les coûts. Toutefois, cette augmentation est largement compensée par l'effet de la baisse hypothétique de la mortalité en 2050.

Quant aux membres inactifs admissibles à une rente immédiate, on s'attend à ce que le coût mensuel en 2050 baisse d'environ 59,21 % par rapport au coût de 1993. La majeure partie de cette baisse est attribuable à la baisse hypothétique de la mortalité en 2050.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que le coût de 1993 à l'égard des membres actifs et des membres inactifs admissibles à une rente immédiate diminuera de 39,45 % d'ici 2050. On s'attend à ce que la proportion des prestations assurées des membres inactifs admissibles à une rente immédiate, dont le coût moyen est beaucoup plus élevé, augmentera de 8,37 % en 1993 à 15,11 % en 2050.

### C- Excédent (en regard de l'assurance acquittée autant que temporaire)

- **Récents résultats**

L'excédent (i.e., la différence entre l'actif et le passif) était de 730,4 millions \$ au 31 décembre 1992. Il correspond à environ 7,6 fois l'estimation du montant total des prestations de décès payables en 1993 alors que les cotisations totales faites en 1993 par et à l'égard de tous les membres correspondent à environ 75 % de ces prestations. Par analogie, l'excédent au 31 décembre 1989 était de 573 millions \$ tel qu'apparaissant au rapport précédent. Il correspondait à environ 15,7 fois le montant des prestations de décès payables en 1990 alors que les cotisations correspondaient à 180 % de ces prestations. Ces changements par rapport à l'évaluation précédente découlent principalement des augmentations de prestations assurées instaurées sans augmentation des cotisations.

- **Perspective à long terme**

Abstraction faite des intérêts courus sur le Compte, les cotisations des membres et de l'État (paragraphe B1 ci-haut et article 3 de l'annexe 1) présentement applicables sont moindres que les coûts estimés (paragraphe B2 ci-haut) jusqu'en 2028 en ce qui concerne l'assurance temporaire et au moins jusqu'en 2050 en ce qui concerne l'assurance acquittée. Cependant, compte tenu des intérêts courus sur le Compte, ce dernier augmente continuellement au fil des années, que ce soit en termes de montants absolus de dollars ou de multiple des paiements annuels projetés de prestations.

#### Ratio de l'excédent projeté sur les prestations de l'année suivante

	1992	2000	2010	2025	2050
Sans les augmentations d'assurance	21,4	54,4	86,9	176,1	370,8
Avec les augmentations d'assurance	7,6	12,9	16,8	29,5	62,9

## V- Conclusions

### A- Excédent

Nonobstant l'augmentation du montant total des prestations assurées en cas de décès, récemment mise en vigueur en vertu du projet de Loi C-55 sans aucune augmentation des cotisations totales, le Compte de prestations de décès de la fonction publique détient encore un important excédent au 31 décembre 1992. Étant donnée mon opinion à l'effet que

- le passif total représente une provision adéquate pour toutes les prestations courues au 31 décembre 1992, et que
- bien qu'ils soient moindres que les coûts estimés au présent rapport, les taux de cotisations présentement applicables aux membres et à l'État pour l'année 1993 et les années subséquentes vont, de concert avec les revenus d'intérêt futurs sur le Compte au 31 décembre 1992 et sur les mouvements nets futurs de trésorerie, contribuer à faire continuer d'augmenter l'excédent,

il serait approprié de prendre maintenant des mesures pour réduire à la longue l'excédent du Compte de prestations de décès de la fonction publique. La méthodologie de réduction de cet excédent ferait appel à des consultations actuarielles dont la prestation ne fait pas partie des objectifs du présent rapport actuariel statutaire.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont raisonnables et appropriées dans leur ensemble;
- les méthodes utilisées sont appropriées.

Ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes autogérés d'assurance pour les employés.



Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

Ottawa, Canada  
Le 5 décembre 1994

## ANNEXE 1

### Sommaire des dispositions, en vigueur au 31 décembre 1992, du régime de de prestations supplémentaires de décès de la fonction publique

Voici une description sommaire des principales dispositions du régime de prestations supplémentaires de décès (PSD). Les dispositions complètes de ce régime apparaissent à la Partie II (Prestations supplémentaires de décès) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP).

#### 1. Adhésion

##### a) Membres actifs

L'expression *membres actifs* désigne tous les cotisants au Compte de pension de retraite qui sont au service de la fonction publique, à l'exception

- des employés des sociétés d'État non assujettis par règlement aux dispositions de la Partie II de la LPFP (ils font partie de régimes collectifs d'assurance-vie distincts), et
- des cotisants qui avaient choisi de ne pas adhérer au régime de PSD lors de son entrée en vigueur en 1955.

##### b) Membres inactifs

L'expression *membres inactifs* désigne tous les membres qui ont quitté leur emploi à la fonction publique mais qui sont demeurés membres du régime de la PSD. Ce privilège est réservé à ceux qui, au moment de quitter la fonction publique, comptent au moins cinq années de service ininterrompu ou d'adhésion ininterrompue au régime.

Les membres admissibles à une allocation annuelle ou à une rente différée en vertu de la LPFP au moment où ils quittent la fonction publique ont l'option de continuer leur pleine adhésion au régime de la PSD, autrement leur adhésion est discontinuée. Cette option doit être exercée au cours de la période de 13 mois débutant avec le douzième mois qui précède, et se terminant avec le 31<sup>e</sup> jour qui suit, la fin de l'emploi. L'assurance en cas de décès est prolongée pendant trente jours suivant la date de cessation d'emploi, que le membre exerce ou non son option.



## 2. Montant de prestation assurée en cas de décès

Sous réserve des réductions applicables qui sont décrites ci-bas, la prestation assurée qui est payable en cas du décès d'un membre est égale à deux fois son taux annuel de rémunération s'il est un multiple de 250 \$, ou au multiple de 250 \$ immédiatement supérieur. Le taux annuel de rémunération d'un membre inactif est celui qui était en vigueur au moment où il avait quitté la fonction publique.

Les membres admissibles à une rente immédiate en vertu de la LPFP au moment où ils quittent la fonction publique ont à ce moment l'option de réduire à 5 000 \$ (500 \$ avant la promulgation du Projet de Loi C-55) leur montant de prestation assurée en cas de décès.

Le montant d'assurance décrit au premier paragraphe ci-haut est réduit de 10 % chaque année à compter de 61 ans jusqu'à ce qu'il devrait normalement complètement disparaître à 70 ans. Toutefois, le montant d'assurance n'est en aucun cas réduit à moins de 5 000 \$ sous réserve des deux exceptions suivantes:

- en ce qui concerne les membres inactifs qui, au moment de quitter leur emploi avant la promulgation du Projet de Loi C-55, avaient exercé l'option de réduire leur montant d'assurance en cas de décès à 500 \$ et avaient dans un deuxième temps, au cours de l'année suivant la promulgation du Projet de Loi C-55, opté en faveur de maintenir le montant de leur prestation assurée à 500 \$, le montant assuré minimum est de 500 \$ au lieu de 5 000 \$;
- en ce qui concerne les membres actifs, le montant d'assurance minimum est, même si supérieur à 5 000 \$, égal au tiers de leur taux annuel de rémunération s'il est un multiple de 250 \$, ou au multiple de 250 \$ immédiatement supérieur.

## 3. Cotisations

### a) Membres actifs, et membres inactifs admissibles à une rente immédiate

En ce qui concerne les membres actifs, et les membres inactifs admissibles à une rente immédiate lorsqu'ils quittent la fonction publique, le taux mensuel de cotisation est de 0,05 \$ pour chaque tranche de 250 \$ de prestation assurée. Au moment d'atteindre 65 ans (ou après 5 années de service si à un âge plus avancé), la cotisation totale est réduite de 1,00 \$ en reconnaissance de la portion de 5 000 \$ de la prestation assurée qui devient alors acquittée à vie pour le membre.

**b) Membres inactifs admissibles à une allocation annuelle ou à une rente différée**

En ce qui concerne les membres inactifs admissibles, au moment où ils cessent leur emploi à la fonction publique, à une allocation annuelle ou à une rente différée, le taux de cotisation applicable varie selon l'âge atteint par le membre, et les cotisations correspondantes commencent à être chargées le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de cessation d'emploi. Les taux applicables aux âges quinquaires apparaissent au tableau ci-contre:

Âge au dernier anniversaire	Cotisation (\$) par 1 000 \$ de prestation assurée	
	annuelle	mensuelle
25	9,70	0,82
30	11,42	0,97
35	13,58	1,15
40	16,29	1,39
45	19,72	1,67
50	24,11	2,05
55	29,80	2,53
60	37,65	3,20

**c) L'État**

• **Assurance temporaire**

L'État porte mensuellement au crédit du Compte de prestation de décès de la fonction publique un montant égal à un douzième du montant total de prestations de décès effectivement payables (à l'exclusion des portions individuelles acquittées de 5 000 \$ d'assurance), au moment de leur décès au cours du mois, à l'égard des membres actifs et des membres inactifs admissibles à une rente immédiate. Les cotisations des sociétés d'État et des offices publics dont les employés sont des membres sont de 0,01 \$ par mois pour chaque tranche de 250 \$ de prestation assurée.

• **Assurance acquittée**

L'État porte également au crédit du Compte, lorsqu'un membre devient âgé de 65 ans (ou après 5 années de service si à un âge plus avancé), la prime unique à l'égard de la portion acquittée de 5 000 \$ de prestation assurée à l'égard de laquelle des cotisations ne sont plus requises du membre.

Le taux de prime unique pour chaque 1 \$ d'assurance acquittée est calculée en supposant un taux d'intérêt annuel de 4 % et la mortalité sous-jacente aux tables de mortalité de 1950-1952 pour le Canada. Le montant de prime unique pour chaque portion individuelle acquittée de 5 000 \$ d'assurance, qui est prescrit en vertu de l'Annexe II à la LPFP, correspond à 1/10 du taux de prime unique décrit ci-haut et figure au tableau ci-contre:

Âge au plus proche anniversaire	Prime unique (\$)	
	Hommes	Femmes
65	310	291
66	316	298
67	323	306
68	329	313
69	336	320
70	343	328
71	349	335
72	356	342
73	362	349
74	369	356
75	375	363

**4. Intérêt**

À la fin de chaque trimestre, l'intérêt couru sur le solde du Compte de prestations de décès de la fonction publique est porté au crédit du Compte en vertu de l'article 30 du Règlement sur les prestations supplémentaires de décès. Les taux prescrits par ce règlement sont les mêmes que ceux utilisés pour l'intérêt sur le Compte de pension de retraite de la fonction publique. Ces taux, qui varient d'un trimestre à l'autre, sont réputés applicables à des placements théoriques dans des titres à long terme du gouvernement du Canada et correspondent à ceux prescrits aux fins du Régime de pensions du Canada. Pour le trimestre terminé le 31 décembre 1992, le taux d'intérêt était de 2,611 %, ce qui correspond à un taux annuel effectif de 10,86 %.

**ANNEXE 2**

**Échantillons d'hypothèses démographiques**

**Tableau 2A**  
**Augmentations hypothétiques de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement**

<u>Service<sup>(2)</sup></u> (années)	<u>Hommes</u> (%)	<u>Femmes</u> (%)
0	4,75	5,60
1	4,05	4,80
2	3,40	4,05
3	2,85	3,35
4	2,35	2,75
5	1,95	2,30
6	1,70	1,95
7	1,50	1,70
8	1,35	1,55
9	1,25	1,45
10	1,15	1,35
11	1,05	1,25
12	1,00	1,20
13	0,95	1,15
14	0,90	1,10
15	0,85	1,05
16	0,80	1,00
17	0,80	0,95
18	0,75	0,90
19	0,70	0,85
20	0,70	0,80
21	0,70	0,80
22	0,65	0,75
23	0,60	0,70
24	0,60	0,70
25	0,60	0,70
26	0,60	0,70
27	0,60	0,65
28	0,60	0,60
29	0,60	0,60
30	0,60	0,60
31	0,65	0,60
32	0,70	0,60
33	0,70	0,60
34	0,75	0,65
35	0,80	0,70
36	0,80	0,70
37	0,85	0,70
38-44	0,90	0,70

<sup>(2)</sup> Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.

Tableau 2B

## Taux hypothétiques de cessation sans droit à pension

<u>Service<sup>(3)</sup></u>	<u>hommes</u> (%)	<u>femmes</u> (%)
0	20,0	25,0
1	10,5	12,5
2	8,0	9,0
3	6,5	7,2

Tableau 2C

Taux hypothétiques de cessation (pour raison autre que l'invalidité ou le décès),  
avec droit à pension, avant l'âge 50,  
ou avant l'âge 60 avec moins de 25 années de service ouvrant droit à pension

<u>Service<sup>(3)</sup></u>	<u>hommes</u> (%)	<u>femmes</u> (%)
4	5,5	6,2
5	4,6	5,5
6	4,0	4,9
7	3,5	4,4
8	3,1	4,0
9	2,7	3,6
10	2,3	3,3
11	2,0	3,0
12+	1,4	2,5

---

<sup>(3)</sup> Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.

Tableau 2D

Taux hypothétiques d'élection<sup>(4)</sup>

(proportions des cotisants choisissant une pension différée ou une allocation annuelle)

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
21	0,000	0,001
22	0,000	0,001
23	0,001	0,002
24	0,002	0,003
25	0,004	0,005
26	0,006	0,007
27	0,008	0,009
28	0,011	0,011
29	0,013	0,014
30	0,017	0,016
31	0,020	0,020
32	0,025	0,024
33	0,029	0,028
34	0,034	0,032
35	0,040	0,036
36	0,048	0,043
37	0,058	0,050
38	0,069	0,059
39	0,080	0,067
40	0,090	0,073
41	0,097	0,078
42	0,103	0,082
43	0,108	0,086
44	0,112	0,091
45	0,121	0,098
46	0,137	0,112
47	0,162	0,136
48	0,196	0,171
49	0,243	0,216
50	0,327	0,268
51	0,408	0,325
52	0,489	0,387
53	0,567	0,455
54	0,642	0,526
55	0,713	0,600
56	0,783	0,676
57	0,847	0,752
58	0,908	0,828

<sup>(4)</sup> Ces taux d'élection s'appliquent aux membres avec des droits à pension cessant leur emploi (pour raisons autres que le décès ou l'invalidité) avant l'âge 60, ou l'âge 50 avec au moins 25 années de service ouvrant à pension. Quant aux membres âgés d'au moins 45 ans avec au moins 10 années de service ouvrant droit à pension, le taux d'élection présumé en regard des droits à pensions constitués après septembre 1967 est de 100 %.

Tableau 2E

Taux hypothétiques de cessation avec droit à pension  
(pour raison autre que l'invalidité ou le décès)  
à compter de 60 ans, ou de 50 ans avec au moins 25 années de service

		Hommes												
		Années de service <sup>(5)</sup>												
Âge		4-9	10-14	15-19	20-23	24	25-28	29	30	31	32	33	34	35+
(au dernier anniversaire)														
49		0,000	0,000	0,000	0,000	0,015	0,015	0,020	0,025	0,025	0,030	0,040	0,060	0,060
50		0,000	0,000	0,000	0,000	0,020	0,020	0,025	0,030	0,030	0,035	0,045	0,065	0,065
51		0,000	0,000	0,000	0,000	0,020	0,025	0,030	0,040	0,040	0,045	0,055	0,075	0,075
52		0,000	0,000	0,000	0,000	0,025	0,030	0,035	0,045	0,050	0,060	0,065	0,095	0,095
53		0,000	0,000	0,000	0,000	0,035	0,040	0,045	0,060	0,070	0,080	0,090	0,150	0,150
54		0,000	0,000	0,000	0,000	0,045	0,050	0,270	0,270	0,270	0,270	0,270	0,550	0,500
55		0,000	0,000	0,000	0,000	0,045	0,050	0,250	0,250	0,210	0,210	0,210	0,460	0,360
56		0,000	0,000	0,000	0,000	0,050	0,055	0,250	0,250	0,210	0,210	0,210	0,460	0,360
57		0,000	0,000	0,000	0,000	0,060	0,060	0,250	0,250	0,210	0,210	0,210	0,460	0,360
58		0,000	0,000	0,000	0,000	0,060	0,065	0,250	0,250	0,210	0,210	0,210	0,460	0,360
59		0,170	0,170	0,170	0,210	0,270	0,280	0,390	0,390	0,370	0,320	0,320	0,600	0,450
60		0,180	0,180	0,180	0,220	0,230	0,280	0,350	0,350	0,330	0,320	0,320	0,550	0,400
61		0,180	0,180	0,180	0,220	0,230	0,280	0,315	0,315	0,315	0,315	0,315	0,500	0,410
62		0,200	0,200	0,200	0,235	0,250	0,285	0,325	0,325	0,325	0,325	0,325	0,500	0,410
63		0,250	0,250	0,250	0,275	0,275	0,305	0,350	0,350	0,350	0,350	0,350	0,600	0,480
64		0,690	0,690	0,690	0,760	0,760	0,790	0,800	0,760	0,710	0,710	0,710	0,830	0,730
65		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
66		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
67		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
68		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
69		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480

		Femmes												
		Années de service <sup>(5)</sup>												
Âge		4-9	10-14	15-19	20-23	24	25-28	29	30	31	32	33	34	35+
(au dernier anniversaire)														
49		0,000	0,000	0,000	0,000	0,035	0,035	0,040	0,040	0,045	0,045	0,050	0,070	0,070
50		0,000	0,000	0,000	0,000	0,035	0,035	0,045	0,045	0,050	0,055	0,065	0,090	0,090
51		0,000	0,000	0,000	0,000	0,040	0,040	0,050	0,060	0,060	0,060	0,070	0,095	0,095
52		0,000	0,000	0,000	0,000	0,040	0,045	0,055	0,065	0,065	0,070	0,070	0,100	0,100
53		0,000	0,000	0,000	0,000	0,055	0,060	0,070	0,085	0,090	0,090	0,090	0,140	0,140
54		0,000	0,000	0,000	0,000	0,090	0,095	0,260	0,260	0,260	0,260	0,260	0,520	0,480
55		0,000	0,000	0,000	0,000	0,090	0,095	0,240	0,240	0,210	0,190	0,190	0,400	0,270
56		0,000	0,000	0,000	0,000	0,090	0,095	0,240	0,240	0,210	0,190	0,190	0,400	0,270
57		0,000	0,000	0,000	0,000	0,090	0,095	0,240	0,240	0,210	0,190	0,190	0,400	0,270
58		0,000	0,000	0,000	0,000	0,090	0,095	0,240	0,240	0,210	0,190	0,190	0,400	0,270
59		0,120	0,170	0,220	0,250	0,280	0,310	0,380	0,380	0,360	0,310	0,300	0,640	0,330
60		0,130	0,190	0,220	0,270	0,270	0,310	0,330	0,320	0,310	0,310	0,300	0,520	0,330
61		0,120	0,170	0,210	0,250	0,250	0,280	0,310	0,300	0,300	0,300	0,300	0,500	0,330
62		0,150	0,200	0,230	0,270	0,270	0,300	0,310	0,300	0,300	0,300	0,300	0,500	0,310
63		0,190	0,260	0,280	0,340	0,340	0,370	0,390	0,340	0,320	0,350	0,350	0,550	0,400
64		0,650	0,720	0,720	0,720	0,720	0,720	0,720	0,720	0,720	0,770	0,770	0,800	0,700
65		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
66		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
67		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
68		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480
69		0,400	0,400	0,400	0,420	0,420	0,420	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480	0,480

<sup>(5)</sup> Exprimé en nombre entier d'années complètes au début de l'année civile.



Tableau 2F

**Taux hypothétiques de cessation  
en raison de l'invalidité**

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
21	0,0002	0,0000
22	0,0002	0,0000
23	0,0002	0,0001
24	0,0002	0,0002
25	0,0002	0,0002
26	0,0002	0,0003
27	0,0002	0,0003
28	0,0002	0,0004
29	0,0002	0,0004
30	0,0003	0,0004
31	0,0003	0,0005
32	0,0003	0,0005
33	0,0003	0,0005
34	0,0004	0,0006
35	0,0004	0,0006
36	0,0005	0,0007
37	0,0005	0,0008
38	0,0006	0,0009
39	0,0008	0,001
40	0,0009	0,0012
41	0,0011	0,0014
42	0,0013	0,0016
43	0,0015	0,0019
44	0,0018	0,0023
45	0,0022	0,0028
46	0,0026	0,0033
47	0,0032	0,0039
48	0,0039	0,0047
49	0,0047	0,0055
50	0,0056	0,0064
51	0,0066	0,0074
52	0,0077	0,0084
53	0,0088	0,0094
54	0,0100	0,0104
55	0,0113	0,0114
56	0,0125	0,0123
57	0,0138	0,0132
58	0,0151	0,0140

Tableau 2G

## Taux hypothétiques de mortalité de 1993 à l'égard des membres actifs

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	,0008	,0004
30	,0008	,0005
35	,0009	,0006
40	,0011	,0009
45	,0018	,0013
50	,0029	,0021
55	,0060	,0030
60	,0088	,0046
65	,0142	,0075
69 <sup>(6)</sup>	,0210	,0111

---

<sup>(6)</sup> On a fait l'hypothèse que l'âge le plus élevé des membres actifs est de 69 ans.

Tableau 2H

## Taux hypothétiques de mortalité de 1993 à l'égard des pensionnés retraités

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
50	,0042	,0019
55	,0066	,0029
60	,0100	,0048
65	,0172	,0080
69	,0271	,0126
75	,0487	,0276
80	,0808	,0488
85	,1254	,0789
90	,1827	,1265
95	,2592	,2070
100	,3558	,3343
105	,6317	,6145
109	1,0000	1,0000

Tableau 2I

## Taux hypothétiques de mortalité de 1993 à l'égard des pensionnés invalides

<u>Âge</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25	,0064	,0075
35	,0095	,0080
35	,0126	,0084
40	,0155	,0091
45	,0185	,0101
50	,0214	,0117
55	,0241	,0138
60	,0291	,0169
65	,0395	,0220
69	,0532	,0282
75	,0756	,0440
80	,1009	,0687
85	,1413	,1179
90	,2124	,1841
95	,3193	,2873
100	,4801	,4486
105	,7217	,7002
109	1,0000	1,0000

Tableau 2J

## Facteurs annuels d'amélioration hypothétique à la longévité pour 1994 et après

<u>Âge</u>	<u>% annuel constant de réduction hypothétique de la mortalité de 1993</u>	
	<u>Hommes</u> %	<u>Femmes</u> %
25	0,10	0,50
30	0,50	0,75
35	0,75	1,25
40	1,00	1,75
45	1,50	1,75
50	1,50	1,50
55	1,30	1,50
60	1,30	1,50
65	1,30	1,50
70	1,25	1,50
75	1,25	1,45
80	1,20	1,45
85	0,90	1,05
90	0,55	0,70
95	0,10	0,30
100 +	--	--

**ANNEXE 3**

**Sommaires des données**

**Tableau 3A**  
**Membres actifs au 31 décembre 1992**

<u>Âge</u>	<u>Nombre</u>			<u>Prestations assurées en milliers de dollars</u>		
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
jusqu'à 24	2 228	3 644	5 872	143 706	212 818	356 524
25-29	11 622	14 254	25 876	835 664	942 410	1 778 074
30-34	21 525	22 885	44 410	1 696 845	1 624 764	3 321 609
35-39	31 246	27 316	58 562	2 612 028	2 025 423	4 637 451
40-44	36 047	24 988	61 035	3 274 210	1 920 035	5 194 245
45-49	31 044	17 796	48 840	3 023 631	1 357 630	4 381 261
50-54	21 773	11 080	32 853	2 164 006	815 769	2 979 775
55-59	12 989	6 528	19 517	1 262 545	456 206	1 718 751
60-64	6 028	2 881	8 909	491 494	173 698	665 192
65-69	<u>1 094</u>	<u>497</u>	<u>1 591</u>	<u>41 315</u>	<u>12 263</u>	<u>53 578</u>
<b>Total</b>	<b>175 596</b>	<b>131 869</b>	<b>307 465</b>	<b>15 545 443</b>	<b>9 541 017</b>	<b>25 086 460</b>

Tableau 3B

**Membres inactifs au 31 décembre 1992**  
**admissibles à une rente immédiate en raison d'une invalidité**

Âge	Nombre			Prestations assurées en milliers de dollars		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
jusqu'à 24	0	0	0	0	0	0
25-29	1	1	2	48	55	103
30-34	14	18	32	788	1 043	1 831
35-39	52	90	142	3 390	5 782	9 172
40-44	164	183	347	11 093	11 312	22 406
45-49	336	212	548	24 492	13 398	37 890
50-54	595	339	934	45 709	21 133	66 843
55-59	1 058	587	1 645	83 620	34 573	118 193
60-64	1 373	657	2 030	76 429	31 254	107 683
65-69	1 310	528	1 838	20 720	6 990	27 710
70-74	1 294	480	1 774	6 465	2 400	8 865
75-79	557	317	874	2 785	1 585	4 370
80-84	140	120	260	700	595	1 295
85-89	28	32	60	140	160	300
90-94	2	3	5	10	15	25
95-99	0	0	0	0	0	0
100-104	0	0	0	0	0	0
105-109	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>6 924</b>	<b>3 567</b>	<b>10 491</b>	<b>276 391</b>	<b>130 295</b>	<b>406 686</b>



Tableau 3C

**Membres inactifs au 31 décembre 1992  
admissibles à une rente immédiate pour raison autre que l'invalidité**

Âge	Nombre			Prestations assurées en milliers de dollars		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
jusqu'à 24	0	0	0	0	0	0
25-29	0	0	0	0	0	0
30-34	0	0	0	0	0	0
35-39	0	0	0	0	0	0
40-44	0	0	0	0	0	0
45-49	1	0	1	132	0	132
50-54	9	0	9	1 187	0	1 187
55-59	3 155	433	3 588	333 455	32 618	366 073
60-64	9 947	2 410	12 357	803 960	132 059	936 018
65-69	16 629	5 435	22 064	474 384	116 936	591 320
70-74	19 145	5 338	24 483	95 725	26 690	122 415
75-79	11 935	3 864	15 799	59 670	19 320	78 990
80-84	5 660	2 360	8 020	28 290	11 790	40 080
85-89	2 120	1 119	3 239	10 600	5 595	16 195
90-94	530	344	874	2 650	1 720	4 370
95-99	182	125	307	910	625	1 535
100-104	24	14	38	120	70	190
105-109	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Total	69 337	21 442	90 779	1 811 083	347 422	2 158 500

Tableau 3D

**Membres inactifs au 31 décembre 1992  
admissibles à une allocation annuelle ou une rente différée**

Hommes	Nombre		Prestations assurées en milliers de dollars		
	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
123	51	174	4 303	993	5 296

## ANNEXE 4

### Conciliation du coût et de l'excédent

	Coût mensuel projeté en 2050 par 1 000 \$ de prestation assurée en cas de décès (excluant l'assurance acquittée)	Ratio de l'excédent en 2050 sur les prestations de l'année suivante (incluant l'assurance acquittée)
<b>Rapport précédent au 31 décembre 1989</b>	0,146 \$	239,9
a) Changements des hypothèses économiques de base	0,005	114,5
b) Changements des facteurs hypothétiques de décroissance autres que la mortalité	(0,004)	11,0
c) Résultats économiques (intérêt et salaires) de 1990-1992 par rapport aux hypothèses	(0,001)	10,1
d) Amélioration de la méthodologie et correction d'erreurs	(0,002)	5,3
e) Changements de la composition de la population de départ	(0,002)	(2,4)
f) Âges et années de service calculés au dernier plutôt qu'au plus proche anniversaire	0,003	(3,3)
g) Changements des taux hypothétiques de mortalité de 1993 (point de départ)	0,002	(4,3)
h) Augmentations des prestations assurées	(0,001)	(307,9)
<b>Le présent rapport au 31 décembre 1992</b>	0,146	62,9

### Conciliation

Ratio de l'excédent en 2050 sur les prestations de l'année suivante

